

## Observation sur la propriété de l'une des parcelles d'implantation du site

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

En page 2 de l'annexe 4 (Justificatif de propriété), les parcelles sur le territoire de la commune de Cérilly sont décrites comme suit :

Commune : CERILLY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NR
CHAMPS MALADES	YE	0013	J			1 ha 58 a 87 ca	T
CHAMPS MALADES	YE	0013	K			8 ha 07 a 10 ca	T
CHAMPS MALADES	YE	0015	J			66 a 30 ca	T
CHAMPS MALADES	YE	0015	K			83 a 87 ca	BT
CHAMPS MALADES	YE	0016	J	F1		4 ha 00 a 00 ca	T

Il apparaît que la parcelle YE-015-K, d'une surface de 83 a 87 ca, est classée « BT » en ce qui concerne le sous-groupe de nature de culture. Ce sous-groupe appartient au groupe « B » (Bois).

En conséquence, les dispositions de l'article L331-19 du code forestier lui sont applicables :

### > Article L331-19

Version en vigueur depuis le 24 mai 2019

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 3

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis sur un support habilité à recevoir des annonces légales.

Or le pétitionnaire n'apporte pas la preuve que les propriétaires des parcelles boisées contiguës s'engagent à renoncer au droit de préférence prévu par ces dispositions. Y compris au cas où ces propriétaires seraient les mêmes que ceux de la parcelle concernée, il est impératif qu'ils s'engagent par acte authentique à ne pas exercer ce droit de préférence, et à publier cet acte au bureau des hypothèques, en sorte que cet engagement soit opposable aux éventuels acquéreurs desdites parcelles contiguës si la vente de celles-ci intervenait préalablement à celle de la parcelle concernée.

Le pétitionnaire ne démontre donc pas que le transfert de propriété de cette parcelle à son profit pourrait avoir lieu de façon certaine. En conséquence, sa demande n'est pas recevable.

Sur ce motif,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.**